

1102118

REP

14/06/2012

Nuisibles 2011/2012

32 Gers

annulation (vice de
forme)/ putois / fouine / renard / corneille /
étourneau / geai / pie

100 €

Considérant principal

"Considérant que, conformément aux dispositions précitées du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis, le 8 juin 2011, un avis sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2011/2012 ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait transmis aux membres de ladite commission, dans le délai fixé par les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin susvisé, un document relatif aux dommages que les espèces auraient causé aux activités agricoles et à la faune, alors même que ces atteintes ont justifié leur classement litigieux ; que la communication de ce document ne saurait être déduite du courrier du 24 mai 2011 par lequel le préfet a convoqué les membres de la commission ; qu'en effet, celui-ci s'est borné à communiquer le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2011 ainsi qu'un bilan global de régulation des animaux nuisibles durant la saison 2010/2011 et les arrêtés litigieux ; qu'aucune urgence de nature à justifier cette omission n'est invoquée ; qu'ainsi, le vice de procédure invoquée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES doit être regardé comme établi ; que, par suite, l'arrêté n° 2011-172-0006 du 21 juin 2011, en tant qu'il classe parmi les espèces nuisibles le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes, et l'arrêté n° 2011-172-0007 du même jour, en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires et des pies bavardes, doivent être annulés ;"

N° 1102118

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bourda
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(1ère Chambre)

Mme Meunier-Garner
Rapporteur public

Audience du 31 mai 2012
Lecture du 14 juin 2012

03-08

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-172-0006 du 21 juin 2011 par lequel le préfet du Gers a fixé la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 en tant qu'il y inclut le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ;

- d'annuler l'arrêté n° 2011-172-0007 du 21 juin 2011 par lequel le préfet du Gers a prolongé, au-delà du 31 mars 2012, la période de destruction à tir des corneilles noires et des pies bavardes ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en intervention, enregistré le 3 février 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Gers, représentée par son président, par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2010, présenté par le préfet du Gers qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Gers, par Me Lagier, qui conclut aux mêmes fins que par ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 10 mai 2012, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

.....
Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, remplaçant et abrogeant la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988, modifié, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 le rapport de M. Bourda et les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public ;

Considérant que, par deux arrêtés n° 2011-172-0006 et n° 2011-172-0007 en date du 21 juin 2011, le préfet du Gers a, d'une part, fixé la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2011/2012 dans le département, d'autre part, fixé les modalités de destruction à tir de certaines d'entre-elles ; que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de ces arrêtés en tant, pour le premier, qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes et en tant, pour le second, qu'il proroge jusqu'au 10 juin 2012 la période de destruction à tir des corneilles noires et des pies bavardes ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Gers :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Gers a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés n° 2011-172-0006 et n° 2011-172-0007 du 21 juin 2011 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis, le 8 juin 2011, un avis sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2011/2012 ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait transmis aux membres de ladite commission, dans le délai fixé par les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin susvisé, un document relatif aux dommages que les espèces auraient causé aux activités agricoles et à la faune, alors même que ces atteintes ont justifié leur classement litigieux ; que la communication de ce document ne saurait être déduite du courrier du 24 mai 2011 par lequel le préfet a convoqué les membres de la commission ; qu'en effet, celui-ci s'est borné à communiquer le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2011 ainsi qu'un bilan global de régulation des animaux nuisibles durant la saison 2010/2011 et les arrêtés litigieux ; qu'aucune urgence de nature à justifier cette omission n'est invoquée ; qu'ainsi, le vice de procédure invoquée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES doit être regardé comme établi ; que, par suite, l'arrêté n° 2011-172-0006 du 21 juin 2011, en tant qu'il classe parmi les espèces nuisibles le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes, et l'arrêté n° 2011-172-0007 du même jour, en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires et des pies bavardes, doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 100 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Gers est admise.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-172-0006 du 21 juin 2011 est annulé en tant qu'il classe parmi les espèces nuisibles le renard, la fouine, le putois, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-172-0007 du 21 juin 2011 est annulé en ce qu'il proroge la période de destruction à tir des corneilles noires et des pies bavardes.

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 100 € (cent euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie et à la fédération départementale des chasseurs du Gers. Copie en sera transmise pour information au préfet du Gers.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Sorin, premier conseiller,
M. Bourda, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2012.

Le rapporteur,

SIGNÉ

A. BOURDA

Le président,

SIGNÉ

E. REY-BETHBEDER

Le greffier,

SIGNÉ

J.P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier

